



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-088

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

# Sommaire

## DDFIP08

8-2019-08-02-002 - Arrêté de fermeture SPF Charleville 2 le 16 août 2019 (1 page)	Page 3
8-2019-08-02-003 - Arrêté de fermeture SPF Rethel 1 le 16 août 2019 (1 page)	Page 5
8-2019-08-02-004 - Arrêté de fermeture SPF Rethel 2 le 16 août 2019 (1 page)	Page 7
8-2019-08-02-001 - Arrêté de fermeture SPFE Charleville 16 août 2019 (1 page)	Page 9
8-2019-07-02-003 - Délégation de signature de la trésorerie de Monthermé (2 pages)	Page 11

## DDT 08

8-2019-08-01-001 - Arrêté 2019-445 relatif à l'indice national des fermages et fixant la valeur locative des biens relevant d'un bail rural pour l'année 2019 (4 pages)	Page 14
8-2019-07-24-002 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe (2 pages)	Page 19
8-2019-07-30-001 - Arrêté n° 2019-441 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "l'Eveil de la Malacquoise" de Fraillicourt à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquoise" sur la commune de Fraillicourt. (2 pages)	Page 22
8-2019-07-18-025 - arrêté N° 2019-409 portant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, régularisation et autorisation d'un plan d'eau de 5 412 m <sup>2</sup> situé à Blanchefosse-et-Bay (parcelles ZA37 lieu dit « rue du Moulin » et ZA44 lieu dit « la boutique ») et à Rumigny (parcelle F16, lieu dit « Marquette ») (8 pages)	Page 25
8-2019-07-24-001 - Programme d'actions 2019 - Anah 08 (22 pages)	Page 34
8-2019-07-17-004 - subdélégation signature Anah 2019-01 (3 pages)	Page 57

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

8-2019-07-31-002 - Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0029 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Germont (08) (3 pages)	Page 61
8-2019-07-31-001 - Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0055 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (3 pages)	Page 65

## Préfecture 08

8-2019-07-26-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 69
8-2019-06-28-001 - Arrêté dérogation bruits Montage-Démontage Cabaret Vert commune de Charleville-Mézières. (4 pages)	Page 71
8-2019-07-23-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une course sur prairie motocycliste le dimanche 11 août 2019 à Vendresse (5 pages)	Page 76
8-2019-07-29-001 - inhumation propriété privée brienne sur aisne (3 pages)	Page 82

DDFIP08

8-2019-08-02-002

Arrêté de fermeture SPF Charleville 2 le 16 août 2019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.**  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Charleville-Mézières 2 sera exceptionnellement fermé le vendredi 16 août 2019..

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 août 2019.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT



DDFIP08

8-2019-08-02-003

Arrêté de fermeture SPF Rethel 1 le 16 août 2019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.**  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Rethel 1 sera exceptionnellement fermé le vendredi 16 août 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 août 2019.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT



**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP08

8-2019-08-02-004

Arrêté de fermeture SPF Rethel 2 le 16 août 2019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.**  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Rethel 2 sera exceptionnellement fermé le vendredi 16 août 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 août 2019.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2019-08-02-001

Arrêté de fermeture SPFE Charleville 16 août 2019



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.  
50 Avenue d'ARCHES CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

#### **La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières 1 sera exceptionnellement fermé le vendredi 16 août 2019.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 août 2019.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT



DDFIP08

8-2019-07-02-003

Délégation de signature de la trésorerie de Monthermé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

**Délégation de signature de Mme.Véronique Furnari ,  
responsable de la Trésorerie de Monthermé**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Monthermé,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme WASLET Patricia, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Monthermé, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 500 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
WASLET Patricia	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 3 000 €</i>
TITEUX Nathalie	<i>agent</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>
CENDEBEE François	<i>agent</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 02/07/ 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Monthermé... le ...02/07/2019.....  
Le comptable, de Monthermé



Véronique Furnari  
Inspecteur divisionnaire

DDT 08

8-2019-08-01-001

Arrêté 2019-445 relatif à l'indice national des fermages et  
fixant la valeur locative des biens relevant d'un bail rural  
pour l'année 2019

*indice national des fermages pour l'année 2019*



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019-445

relatif à l'indice national des fermages  
et fixant la valeur locative des biens relevant d'un bail rural, pour l'année 2019

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11 à L.411-24 ;  
R.411-1 à R.411-9-11 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Vu les indices de référence des loyers (IRL) publiés respectivement les 11 juillet 2019 et 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011 du 30 mars 2016, fixant les modalités d'application au département des Ardennes du statut du fermage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à 104,76 ;

**Article 2 :** La variation de l'indice national des fermages de l'année 2019 par rapport à l'année 2018 est de 1,66 % ;

**Article 3 :** Cet indice est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020 ;

**Article 4 :** Les valeurs actualisées des maxima et minima représentant les valeurs locatives normales des terres nues sont les suivantes :

#### Région "Champagne"

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	83,77	142,79
12 ans	93,28	152,31
15 ans	102,81	161,83
18 ans et plus	112,32	190,39
Bail de carrière	123,74	204,66

#### Région "Ardenne"

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	76,14	123,74
12 ans	85,67	133,27
15 ans	95,18	142,79
18 ans et plus	99,95	157,07
Bail de carrière	104,71	176,11

#### Région "Mi-vallage-Mi-Champagne"

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	80,9	138,02
12 ans	90,43	147,55
15 ans	99,95	157,07
18 ans et plus	109,47	171,35
Bail de carrière	114,24	195,14

#### Région "Crêtes préardennaises"

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	80,9	133,27
12 ans	90,43	142,79
15 ans	99,95	147,55
18 ans et plus	109,47	166,58
Bail de carrière	114,24	180,86

**Article 5 :** Pour l'ensemble du département, les valeurs locatives actualisées des bâtiments d'exploitation sont les suivantes :

Bâtiments	Valeur locative annuelle par m <sup>2</sup>	
	Minimum	Maximum
Hangar de stockage : Ancienne grange avec des ouvertures pour le passage du tracteur ou hangar sans bardage ni mur. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur ou le stockage de matériel.	0,67	1,3
Hangar de stockage, bardage 4 faces et béton : Hangar avec murs, bardage et portes et éventuellement béton au sol. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur ou le stockage de matériel.	0,9	1,83
Stabulation sur aire paillée intégrale : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Profondeur suffisante pour le logement d'animaux (10 m pour des vaches, 5 m minimum pour des jeunes bêtes). Ventilation et luminosité suffisante.	1,01	2
Stabulation avec couloir et aire paillée : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Couloir d'exercice pour les animaux de 3 à 4 m, aire paillée de 5 à 10 m de profondeur. Ventilation et luminosité suffisante. Équipement de stockage aux normes pour le fumier et le lisier.	1,9	3,8
Stabulation avec logettes : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Couloir d'exercice pour les animaux de 3 à 4 m, couchage pour les animaux de types logettes. Ventilation et luminosité suffisante. Équipement de stockage aux normes pour le fumier et le lisier.	2,34	4,67
Supplément pour salle de traite : Salle de traite fonctionnelle et à proximité du logement des vaches laitières, dimension suffisante environ 1 poste pour 6 places dans le bâtiment, présence d'une laiterie avec accès pour collecte, fosse de récupération des eaux de lavage.	0,23	1,11

**Article 6 :** Pour l'ensemble du département, les valeurs actualisées des maxima et minima des loyers mensuels des bâtiments d'habitation, fixées par paliers en fonction des surfaces des bâtiments d'habitation sont les suivantes :

Surface des bâtiments d'habitation en m <sup>2</sup>	Valeur locative mensuelle par m <sup>2</sup>	
	Minimum	Maximum
les 100 premiers m <sup>2</sup>	3,04	6,41
de 100 à 150 m <sup>2</sup>	1,81	3,84
la surface excédant 150 m <sup>2</sup>	1,57	1,68

*Les montants sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice national de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.*

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont copie sera adressée aux présidents des tribunaux paritaires de baux ruraux de Charleville-Mézières et de Sedan.

Charleville-Mézières, le - 1 AOUT 2019

pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires



Maryse LAUNOIS

DDT 08

8-2019-07-24-002

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif  
à la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
Aisne-Vesle-Suippe



PRÉFET DE LA MARNE  
PRÉFET DES ARDENNES  
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires de la Marne

Service environnement, eau,  
préservation des ressources

N° 44-2019 - CLE

**Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
Aisne-Vesle-Suippe**

**Le Préfet du département de la  
Marne**

**Le préfet du département  
des Ardennes  
Chevalier de l'ordre National  
du Mérite**

**Le préfet du département  
de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE Aisne-Vesle-Suippe) et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, comme préfet coordonnateur pour ce SAGE en date du 16 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 23 août 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant les membres des trois collèges de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant les membres de deux collèges (élections municipales) de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 22 août 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant les membres de deux collèges (élections départementales et régionales) de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 31 août 2016 ;



Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant les membres du collège 1 (mise en œuvre des schémas départementaux des coopérations intercommunales) de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 10 août 2017 ;

Vu le courriel du Syndicat mixte intercommunal d'aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES) en date du 22 mars 2019 désignant ses membres représentant au collège 1 ;

Vu le courrier de la région Grand Est en date du 15 février 2019 désignant son membre représentant au collège 1 ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture de la Marne en date du 10 avril 2019 désignant son membre représentant au collège 2 ;

**Considérant** que la composition de la CLE doit être modifiée suite au renouvellement des membres du SIABAVES, de la chambre d'agriculture de la Marne et du conseil régional Grand Est ;

**Considérant** que l'arrêté inter-préfectoral, qui produit des effets juridiques, ne peut être renouvelé que sur le fondement d'une situation juridique réelle découlant d'un acte délibératif des structures et des membres siégeant à la date de la décision ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'arrêté interpréfectoral du 10 août 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 13 avril 2017 est rédigé ainsi ;

**Article 2 :** La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe est modifiée comme suit :

#### Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Grand Est	M. Jean NOTAT
Syndicat mixte intercommunal d'aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES)	M. Jean-Pierre SOSSON M. Christophe MADELAIN

#### Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture de la Marne (un représentant),

**Article 3 :** Le reste sans changement ;

**Article 4 :** Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures ;

**Article 5 :** Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Reims.

Châlons-en-Champagne, 24 JUIL 2019 Charleville-Mézières, le 24 JUIL 2019 Laon, le 24 JUIL 2019

Pour le préfet de la Marne  
et par délégation  
Le secrétaire général

Denis GAUDIN

Pour le préfet,  
Le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Reims

Marie-Cornet

Pour le préfet de l'Aisne,  
et par délégation  
Le secrétaire général

Pierre LARREY

DDT 08

8-2019-07-30-001

Arrêté n° 2019-441 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "l'Eveil de la Malacquoise" de Fraillicourt à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquoise" sur la commune de Fraillicourt.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n°2019-441

**autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'éveil de la Malacquoise » de Fraillicourt à organiser un concours de pêche dans la rivière « La Malacquoise » sur la commune de Fraillicourt**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L432-12, L436-1, L436-5 et L436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-711 du 21 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 28 juin 2019 présentée par Madame la présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'éveil de la Malacquoise » de Fraillicourt ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 juillet 2019 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement, du 12 au 26 juillet 2019 inclus ;

ARRETE

**Article 1er** – Madame la présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'éveil de la Malacquoise » de Fraillicourt est autorisée à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Malacquoise », sur le territoire de la commune de Fraillicourt, le dimanche 4 août 2019.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : [ddt@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt@ardennes.gouv.fr)  
Site Internet : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



**Article 2** – Les truites lâchées dans « La Malacquoise », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien article L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

**Article 3** – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien article L236-6 du code rural).

**Article 4** – Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

**Article 5** – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours uniquement.

**Article 6** – L'association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique devra se tenir informée de l'évolution de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'état dans les Ardennes les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html>.

**Article 7** – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 8** – La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Une copie sera transmise à la mairie de FRAILLICOURT pour affichage.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JUL. 2019

Pour la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service environnement

  
Lydie POINTUD

## DDT 08

8-2019-07-18-025

arrêté N° 2019-409 portant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, régularisation et autorisation d'un plan d'eau de 5 412 m<sup>2</sup> situé à Blanchefosse-et-Bay (parcelles ZA37 lieu dit « rue du Moulin » et ZA44 lieu dit « la boutique ») et à Rumigny (parcelle F16, lieu dit « Marquette »)

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires      Direction départementale des territoires  
Bureau des procédures environnementales                      Service environnement

Arrêté n° 2019- 409

**portant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, régularisation et autorisation d'un plan d'eau de 5 412 m<sup>2</sup> situé à Blanchefosse-et-Bay (parcelles ZA37 lieu dit « rue du Moulin » et ZA44 lieu dit « la boutique ») et à Rumigny (parcelle F16, lieu dit « Marquette »)**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et L214-1 à L214-6 pour sa partie législative et R214-1 et suivants pour sa partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature Loi sur l'eau, modifié le 27 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reconnu complet et régulier, déposé le 29 novembre 2016 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par Madame DUCROCQ Murielle, enregistré sous le numéro 08-2016-00049 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 octobre au 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 1 35 21 Courriel : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr) – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mars 2019 ;

Vu la lettre du 26 mars 2019 du préfet des Ardennes portant, en application des dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement, à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Vu le courrier ou l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, déposée le 29 novembre 2016 au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, doit être instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Considérant que les travaux projetés, assortis des mesures d'accompagnement prévues dans le dossier et prescrites dans cette autorisation sont compatibles avec les enjeux mentionnés au L.211-1 du Code de l'environnement, et sont de nature à améliorer la situation existante, d'un point de vue fonctionnement hydraulique et qualité des milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

## ARRETE

### TITRE Ier : CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'étang appartenant à Madame Murielle Ducrocq, Monsieur Laurent Sauvage, Monsieur Damien Sauvage et Madame Clémence Sauvage sur les communes de Blanchefosse-et-Bay (parcelles ZA37 lieu dit « rue du Moulin » et ZA44 lieu dit « la boutique ») et de Rumigny (parcelle F16, lieu dit « Marquette »), est régularisé et autorisé en application de l'article R.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Installation d'un seuil dans le cours d'eau :  <b>Autorisation</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours	Recréation d'un lit

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 2 35 21 Courriel : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr) – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Rubrique	Intitulé	Régime
	d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	de cours d'eau sur 198m :  <b>Autorisation</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Etang de surface en eau de 5 412 m <sup>2</sup>  <b>Déclaration</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	  <b>Déclaration</b>

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETANG

L'étang ainsi régularisé aura les caractéristiques suivantes :

- la superficie totale du plan d'eau sera de 5 412 m<sup>2</sup> incluant berges et digues, la surface en eau étant de 4 845 m<sup>2</sup>.
- le plan d'eau après travaux n'opèrera pas de prélèvement dans le cours d'eau. Il sera alimenté par les eaux de sources situées sur la propriété et les eaux de ruissellement.
- la hauteur entre l'étang et le haut des berges sera au minimum de 40 cm.
- le rejet du plan d'eau se fera par un dispositif de type Moine, permettant une vidange préférentielle des eaux de fond.
- une grille à maille carrée de 10 mm sera installée sur la buse exutoire passant sous la digue.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : AMENAGEMENT D'UNE DERIVATION DE COURS D'EAU

Un nouveau lit de cours d'eau sera créé sur une longueur de 198 m conformément aux plans fournis dans le dossier de régularisation, ainsi qu'au plan en annexe de cet arrêté.

Il se situera en périphérie sud de la propriété et aura une pente et un profil identiques au ruisseau naturel initial :

- la pente moyenne sera de 1,53 % ;

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 Courriel : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr) – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



- les profils types en travers sont indiqués en annexe 9-4 du dossier de régularisation ;
- la pente du talus du coté de l'étang sera adoucie.

Des aménagements visant à diversifier les écoulements seront créés :

- 4 seuils transversaux d'une hauteur de chute maximum de 0,20 m et de 0,50 m d'épaisseur en empierrement ;
- 2 zones d'enrochements latéraux de 0,30 m.

Le tracé présentera une sinuosité aménagée avec trois courbes épousant la forme de la parcelle.

En aval de la confluence, la fosse sera aménagée par apport de matériaux pour limiter le risque d'érosion régressive.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX**

La dérivation sera réalisée en dehors des périodes de fortes eaux (fin du printemps) et précédée de la mise en place d'un filtre temporaire dans le lit du cours d'eau à l'aval immédiat de la fosse existante.

Ce filtre sera constitué de bottes de paille calées au fond du lit et sur toute sa largeur.

Le calendrier des travaux d'aménagement sera :

- septembre : vidange progressive du plan d'eau ;
- septembre/octobre : travaux d'aménagement ;
- remise en eau progressive à la fin des travaux.

Les opérations de vidange sont réalisées conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999.

#### **ARTICLE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPENSATOIRES**

Les arbres le long de la berge Est de l'étang et le long du futur linéaire de cours d'eau seront conservés. Si certains doivent être coupés pour la réalisation des travaux, une ripisylve sera replantée.

La partie amont de l'étang sera déboisée et aménagée en roselière.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 4 35 21 Courriel : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr) – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

## **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le service police de l'eau concerné.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 5 35 21 Courriel : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr) – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

### **12.1. Consultation du dossier**

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant au moins deux mois à la direction départementale des territoires des Ardennes : 3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 - 08 011 Charleville-Mézières Cedex.

### **12.2. Notification, publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Par ailleurs, en vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera déposée en mairies de Blanchefosse-et-Bay et de Rumigny et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Blanchefosse-et-Bay et de Rumigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux de Blanchefosse-et-Bay et de Rumigny ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département <http://www.ardennes.gouv.fr/arretes-d-autorisation-et-recepisses-de-a714.html> pendant une durée minimale de quatre mois.

La dernière de ces publications fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R214-19 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R180-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par :

1° le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la décision.

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter soit, de l'affichage en mairie de Blanchefosse-et-Bay et Rumigny, soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces recours peuvent prendre la forme d'un recours :

- contentieux adressé, par courrier, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

- gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 6 35 21 Courriel : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr) – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

- hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris) dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, à compter de la mise en service du projet, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes de Blanchefosse-et-Bay et de Rumigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté










Charleville-Mézières, le 18 JUL. 2019

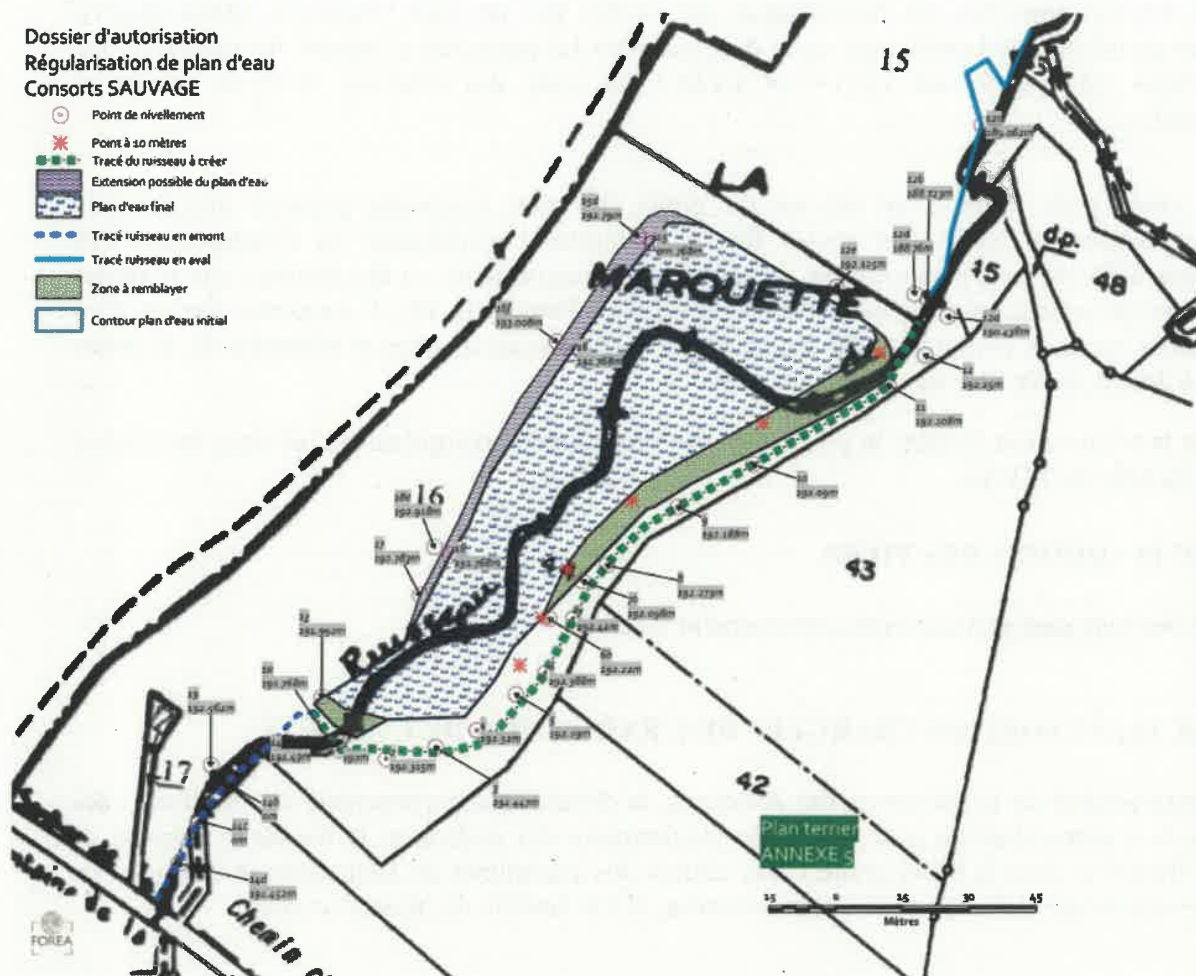
Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan

  
Marie Cornet

## ANNEXE : plan de l'aménagement

### Dossier d'autorisation Régularisation de plan d'eau Consorts SAUVAGE

-  Point de nivellement
-  Point à 10 mètres
-  Tracé du ruisseau à créer
-  Extension possible du plan d'eau
-  Plan d'eau final
-  Tracé ruisseau en amont
-  Tracé ruisseau en aval
-  Zone à remblayer
-  Contour plan d'eau initial



Point	Altitude
1	192
2	192 315
3	192 447
4	192 32
5	192 19
6	192 396
6b	192 22
7	192 42
7b	192 096
8	192 273
9	192 166
10	192 09
11	192 108
12	192 18
12b	190 435
12c	198 723
12c	199 052
12b	192 125
13	191 892
14	191 43
14a	191 452
14b	0
14b	0
15	191 786
	0
15a	192 79
16	191 786
16f	193 006
17	192 783
18	191 786
18a	192 918
19	192 662
1a	191 786

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 8 35 21 Courriel : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr) – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

DDT 08

8-2019-07-24-001

Programme d'actions 2019 - Anah 08

*Programme d'actions 2019 - Anah 08*





## DELEGATION LOCALE DES ARDENNES

### PROGRAMME D' ACTIONS 2019

**Le préfet des Ardennes, délégué de l'Agence dans le département,**

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et à ses délégations locales ;

Vu l'instruction du 10 avril 2018 et son annexe 2, relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux ;

Vu la circulaire C 2019-01 du 13 février 2019 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'Anah,

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département des Ardennes, réunie régulièrement le 26 juin 2019 au siège de la direction départementale des Territoires (DDT) à Charleville-Mézières,

**arrête le programme d'actions suivant :**



## I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Département au caractère rural particulièrement marqué, les Ardennes comptent 346 communes de moins de 500 habitants, soit près de 77 % des communes du département. Seules 3 communes comptent plus de 7 000 habitants : Charleville-Mézières, chef-lieu du département, les sous-préfectures de Sedan et Reims.

La vallée de la Meuse concentre la majorité de la population du département, avec deux pôles urbains : Charleville-Mézières (50 479 hab.) et Sedan (18 267 hab.).

L'agglomération Ardenne Métropole compte à elle seule 130 932 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (INSEE recensement 2014), et représente 45,3 % de la population du département (287 775 hab.).

Le département connaît une déprise démographique depuis la fin des années 1970. Il est l'un des rares départements à avoir perdu de la population depuis la dernière décennie.

3 EPCI connaissent cependant une évolution démographique positive dans ce contexte départemental marqué par la perte d'habitants : les crêtes préardennaises, le pays rethélois, et Ardennes Thiérache.

Près de 40 % des communes du département ont un indice de jeunesse inférieur à 1, signifiant que les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans. Cette situation doit nécessairement être prise en compte dans les politiques de l'habitat, en intégrant les besoins liés au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie.

43 % des propriétaires occupants (PO) du département sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 26 % de PO très modestes (FILOCOM 2015). Ces derniers sont propriétaires pour 59% de résidences principales construites avant 1948, et 58 % d'entre eux ont plus de 60 ans. Le parc privé potentiellement indigne représente 9 % de l'ensemble des résidences principales privées (environ 10 000 logements) alors que le taux régional est de 3,6 %.

Les données FILOCOM 2015 font état de 16 575 logements vacants (11,4% du parc), contre 15 400 logements vacants en 2013 (10,68%). La vacance concerne tous les secteurs du département, en particulier, les secteurs de l'Argonne ardennaise (14,31 %), Ardenne Rives de Meuse (16,04%) et également les villes de Charleville-Mézières (12,56%), Revin (20,1%) et Sedan (18,06%).



## A) BILAN DE L'ANNEE 2018

### 1. Bilan budgétaire :

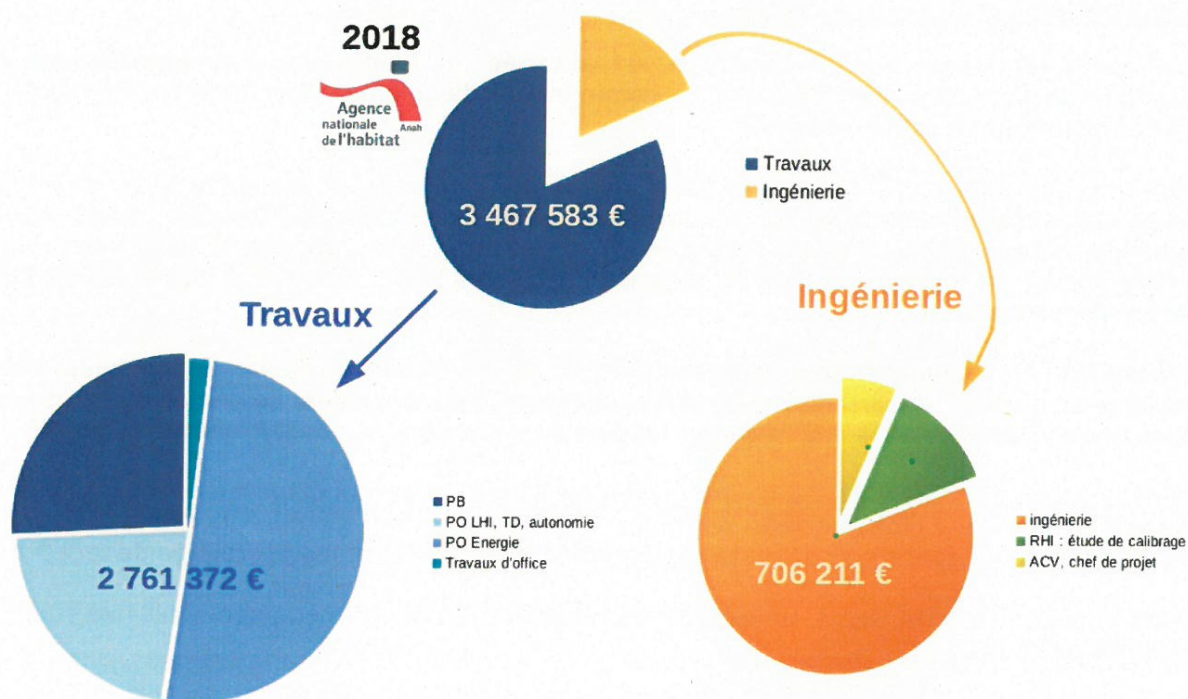
En 2018, la dotation pour travaux y compris la prime Habiter Mieux, de la délégation locale des Ardennes était de 2 761 372 € ; celle de 2017 était de 2 921 389 €.

À cette dotation travaux, il convient d'ajouter 626 211 € pour l'ingénierie dont 40 000 € pour le financement d'un chef projet Action Coeur de Ville à Charleville-Mézières. A cela s'ajoute 80 000 € dans le cadre de la RHI-Bidonville à Charleville-Mézières (pour l'étude de calibrage en vue du relogement des gens du Voyage installés au lieudit « Bois d'Amour »).

La dotation travaux a permis d'octroyer :

- 711 781 € pour les propriétaires bailleurs
- 603 730 € pour les propriétaires occupants LHI/TD/Autonomie
- 1 397 017 € propriétaires occupants énergie
- 48 844 € travaux d'office pour une commune
- 2 761 372 €

La consommation totale Anah pour 2018 (travaux/ingénierie/RHI-Bidonville s'est élevée à 3 467 583 €.



La dotation travaux engagée a permis la réhabilitation de 380 logements dont 352 logements de propriétaires occupants (PO), 24 logements de propriétaires bailleurs (PB) et 4 logements en travaux d'office (PB). La part des réhabilitations de logements insalubres et très dégradés s'est élevée à 21 logements pour les propriétaires bailleurs et 5 logements pour les propriétaires occupants.

148 logements ont bénéficié de la prime Habiter Mieux dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dont 124 PO et 24 PB.



L'année 2018 a vu une diminution des dossiers PO en précarité énergétique en raison, notamment, du démarrage tardif du nouveau PIG départemental « Habiter Mieux » dont la signature des conventions s'est déroulée le 21 septembre 2018. En diffus, il n'y a en effet pas de mission de repérage des situations de précarité énergétique et de mal-logement. Néanmoins, des actions de communication et d'information ont été menées par la délégation locale de l'Anah auprès des EPCI et des professionnels du bâtiment (CAPEB).

Par ailleurs, en 2018 aucune prime d'intermédiation locative (PIL) n'a été attribuée aux PB dans le cadre de conventionnement sans travaux (dispositif COSSE « Louer abordable »). Ceci est dû au changement de réglementation. En effet, l'attribution de la PIL a été supprimé en zone non tendue du territoire (zone C). Pour mémoire, en 2017, 9 PIL sur les 11 octroyées concernaient la zone C.

## 2. Opérations programmées :

Deux dispositifs étaient en cours en 2018 sur le territoire ardennais :

- l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020),
- le nouveau programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » sur tout le territoire du département hors OPAH (septembre 2018 – septembre 2021).

### OPAH-RU du centre ancien de Sedan :

L'OPAH-RU du centre ancien de Sedan est associée au Programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PRQAD). La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est maître d'ouvrage de cette OPAH-RU.

De nombreux efforts ont déjà été engagés par la ville de Sedan et ses partenaires en matière de politique d'amélioration de l'habitat tant sur les quartiers récents (Torcy et Le Lac, qui ont bénéficié d'importants concours financiers dans le cadre des opérations ANRU) que sur le centre ancien par le biais de 4 OPAH successives depuis 1993, accompagnant la réhabilitation de 952 logements.

Cependant, les logements sont marqués dans le centre ancien de Sedan à une hausse de la vacance et un taux important de logements indignes, très dégradés. Le centre ancien s'inscrit dans une dynamique de décrochage par rapport au reste du territoire d'Ardenne Métropole.

Dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan, plusieurs dispositifs sont articulés : la requalification de 2 îlots anciens dégradés identifiés comme secteur prioritaire, l'aide à la réhabilitation, les opérations de restauration immobilière (ORI) et les opérations de façades.

Dans le cadre de cette OPAH, un objectif de réhabilitation de 200 logements est fixé sur 5 ans (165 PB et 35 PO).

En 2018, 1 dossier concernant 6 logements PB a été engagé en LHI/TD.

	2016	2017	2018
LHI/TD	8 logements		6 logements PB
Moyennement dégradé	3 logements		
Énergie		17 PB , 1 PO	
<b>Total</b>	<b>11 logements</b>	<b>19 logements</b>	<b>6 logements</b>



### Nouveau PIG « Habiter mieux en Ardennes »

Afin de résorber les situations de mal-logement dans le département et de répondre aux enjeux d'économies d'énergie et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie, le Conseil départemental des Ardennes, l'Anah, les 8 intercommunalités, la CAF des Ardennes et la Région Grand-Est se sont engagés dans un nouveau programme départemental d'amélioration de l'habitat privé. « Habiter mieux en Ardennes », composé de 2 PIG a ainsi été lancé en septembre 2018 pour une durée de trois ans (2018-2021).

L'objectif est de rénover plus de 2 000 logements d'ici 2021, ce qui représente l'accompagnement annuel de 693 logements (584 PO – 59 PB – 50 copros fragiles), pour une enveloppe financière d'aide aux travaux de plus de 24,5 millions d'euros financée par l'État, l'Anah, les 8 EPCI et la Région Grand-Est.

L'ancien PIG « HM » qui s'est achevé le 27 mars 2017 (durée 5 ans) avait pour objectifs de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Ce PIG a permis la réhabilitation de **1 455 logements de propriétaires occupants** dont 55 logements indignes et 41 logements très dégradés. Sur la totalité des logements réhabilités, 1 446 logements ont bénéficié de travaux d'énergie parmi lesquels 5 logements couplés avec des travaux d'autonomie.

Ce PIG n'avait pas vocation à traiter les dossiers PB énergie, ni les dossiers autonomie.

## **B) OBJECTIFS DE L'ANNEE 2019**

La circulaire d'orientation pour la programmation n° C 2019-01 du 13 février 2019 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'Anah, précise les nouvelles règles qui s'appliquent à partir du 1er janvier, pour les dossiers de précarité énergétique des propriétaires occupants, à savoir :

**Les dossiers des propriétaires occupants modestes et très modestes déposés en 2019 sont prioritaires.**

**Par ailleurs, la délégation ne fera plus aucun engagement complémentaire sauf cas exceptionnel (travaux supplémentaires non prévus et indépendants de la volonté du propriétaire,...).**

Conformément aux orientations nationales de l'Agence nationale de l'habitat telles qu'elles sont précisées dans la circulaire en date du 13 février 2019, la délégation locale des Ardennes se fixe pour l'année 2019 les priorités d'intervention suivantes :

- 1) la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre des programmes « Habiter Mieux Sérénité », et « Habiter Mieux Agilité »,
- 2) la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (travaux lourds et petite LHI),
- 3) l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie,
- 4) La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles dans le cadre des programmes « Habiter Mieux Copropriétés Fragiles ».

Les objectifs 2019 fixés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour la délégation des Ardennes sont arrêtés à la réalisation de 725 logements, répartis comme suit :

- 46 logements PO LHI/TD,
- 150 logements PO en autonomie,
- 441 logements PO en énergie,      } = 637 PO
  
- 50 logements PB,
- 38 logements en copropriétés fragiles
- 15 intermédiations locatives (en conventionnement avec et sans travaux)
  
- parmi ces objectifs, 517 réhabilitations seront labellisées « HABITER MIEUX » (441 PO énergie – 36 PO LHI/TD – 40 PB).

La dotation initiale 2019, relative aux travaux, s'élève à 5 466 330 € pour les PO/PB/IML. À ce montant, il convient d'ajouter 140 296 € pour les travaux des copropriétés fragiles.

À cette dotation travaux, s'ajoute une dotation ingénierie de 485 315 € et une dotation Chef de projet Action Coeur de Ville de 40 000 €.

**La dotation globale initiale pour 2019, tous crédits confondus, s'élève donc à 6 131 941 €.**

## **II – DISPOSITIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS**

### **A) MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DEPARTEMENTAUX**

#### **1- Dispositions générales :**

- ***Disposition 1 : ordre de traitement des dossiers***

Pour l'année 2019, l'ordre de traitement des dossiers PB d'une part, et des dossiers PO d'autre part, est celui figurant au tableau joint en annexe 1 du présent programme d'actions.

Dès son dépôt, chaque dossier est classé dans la priorité relevant du type de travaux qui le concerne. Lorsque plusieurs types de travaux concernent un même dossier, celui-ci est classé dans la priorité la plus élevée.

Les modalités de recevabilité d'un dossier et de son classement dans l'une des priorités sont déterminées en application des dispositions du présent programme d'actions. Toutefois, ces dispositions n'exonèrent en rien la délégation d'appliquer la réglementation nationale en vigueur au jour du dépôt du dossier, dès lors que cette réglementation est devenue plus restrictive que celle prévue par le présent document.

L'octroi des aides aux travaux est conditionnée à la signature par le PB d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah.



À l'intérieur d'une même priorité, les dossiers seront traités en fonction de l'ancienneté (la date du dépôt).

En outre, les dossiers des propriétaires occupants modestes, au titre de la précarité énergétique, déposés en 2019, sont prioritaires au même titre que les dossiers des propriétaires occupants très modestes.

- **Disposition 2 : règles applicables aux dossiers « non prioritaires »**

Si un dossier ne relève d'aucune priorité, il sera proposé en rejet.

- **Disposition 3 : caractéristiques techniques et normes énergétiques**

Pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention déposés auprès de la délégation locale de l'Anah des Ardennes, il est rappelé que tout projet de travaux d'amélioration des logements se doit de respecter les prescriptions prévues par la réglementation régissant le crédit d'impôt concernant les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments existants.

- **Disposition 4 : disponibilités financières**

L'ensemble des dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale des Ardennes.

- **Disposition 5 : modulation**

Aucune modulation des taux de subvention et des plafonds de travaux n'est appliquée pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention.

- **Disposition 6 : dématérialisation**

Le service en ligne « [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) » est opérationnel pour les PO depuis octobre 2017 dans le département des Ardennes et pour les copropriétés depuis 2018. En 2019, il convient de généraliser l'utilisation du service en ligne afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs et d'atteindre 100 % de dématérialisation pour les dossiers des demandeurs accompagnés. Par ailleurs, le service en ligne va s'ouvrir aux dossiers de conventionnement sans travaux à partir de fin juin 2019.

- **Disposition 7 : pièces justificatives**

Les dossiers de demandes de subvention doivent arriver complets au service instructeur. L'Anah se réserve le droit de demander toute pièce utile à la compréhension du dossier et nécessaire à sa bonne instruction. Tout dossier incomplet sera susceptible d'être retourné à l'opérateur.



## 2- Règles applicables aux propriétaires bailleurs :

L'octroi de la subvention est conditionnée à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux, constaté au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

Les logements bénéficiant des aides seront, de préférence, localisés dans les centres-villes et les centres-bourgs disposant de commerces et de services.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est supérieur ou égal à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- les qualités du projet seront examinées minutieusement, notamment en ce qui concerne les circulations et la disposition des espaces au sein de l'immeuble et de chaque logement, particulièrement pour les pièces principales d'habitation. Il s'agit d'éviter la sur-densification et de favoriser la création ou l'aménagement d'espaces de vie fonctionnels, agréables et viables sur le long terme.

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe A, B, ou C. Un classement en D pourra être accepté lorsque l'évaluation thermique l'aura dûment justifié du fait de fortes contraintes techniques ou lorsque le gain énergétique réalisé sera au moins égal à 50 % entre l'état avant et après travaux. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B ou C après travaux, ou le cas échéant en D dans le seul cas prévu précédemment, ne pourra être versé par la délégation.

**En plus de ces obligations, les dossiers sensibles** seront soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils répondent aux critères suivants :

- le montant total HT des travaux est supérieur à 100 000 € HT
- le propriétaire est, soit une personne morale, soit une personne physique ayant un lien avec l'une des entreprises intervenant dans l'opération.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est inférieur à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir, au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe en A, B, C ou D. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B, C ou D après travaux, ne pourra être versé par la délégation.

- **Dérogations possibles :**

Il peut être dérogé à titre exceptionnel à la règle d'éco-conditionnalité pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de



l'opération (à justifier impérativement) pour des travaux sur l'habitat indigne (LHI), l'autonomie, le règlement sanitaire départemental (RSD) et la décence. Le niveau de performance exigé après travaux devra correspondre au maximum à l'étiquette E.

Les travaux d'installation de chauffage électrique ne sont tolérés que lorsqu'il est techniquement impossible de prévoir un autre mode de chauffage au vu des circonstances locales (une note explicative doit être fournie).

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- **ou** d'une grille d'analyse d'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril (sans autre condition) ;
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L.1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

Au sein des priorités a) et b) ci-dessus, les dossiers relatifs à des logements occupés seront traités prioritairement quelle que soit la localisation des logements et la date de dépôt du dossier. À défaut d'occupation de tout ou partie des logements, les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues par l'annexe 1 concernant l'ordre de traitement des dossiers.

c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence

Rentrent dans cette catégorie de travaux, les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI lourde » ou de « petite LHI » et faisant l'objet :

- soit d'une procédure d'infraction au RSD ;
- soit d'un contrôle de décence réalisé dans les conditions fixées par la réglementation

- nationale de l'Agence ;
- soit d'un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur ou égal à 0,54.

*d) Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires*

Sont concernés les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé avec un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 35 % et la production obligatoire de la grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation strictement inférieur à 0,35.

*e) Travaux concernant les copropriétés fragiles*

Sont concernées les copropriétés présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté.

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;

- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

**Les règles de hiérarchie des a) b) c) d) e) s'appliquent également aux logements vacants.**

*f) Travaux pour l'autonomie de la personne*

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Par ailleurs, ces travaux pourront être couplés avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

*g) Transformation d'usage*

Seules les transformations d'usage des locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU et ORQAD (opération de requalification de quartiers anciens dégradés) sont autorisées.

Conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, en OPAH-RU ou en ORQAD, les travaux de transformation d'usage donneront droit à la prime HABITER Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra obligatoirement être fournie. L'obtention d'un gain



énergétique de 35 % minimum est obligatoire.

Toute transformation d'usage et aménagement des combles devra, pour chaque pièce de vie (cuisine, salle à manger, salon), comporter au moins une fenêtre avec vue directe sur l'extérieur.

### **3- Règles applicables aux propriétaires occupants :**

La fourniture d'une évaluation énergétique avant et après travaux est obligatoire pour tous les travaux visant à résorber la précarité énergétique.

#### *a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)*

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

#### *b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat*

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L 1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

#### *c) Travaux de lutte contre la précarité énergétique*

##### **c.1 – travaux donnant lieu à l'octroi de la prime « Habiter Mieux » : programme Habiter Mieux « Sérénité »**

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent permettre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 25 %. L'accompagnement par un opérateur (AMO) est obligatoire.

## c.2 – travaux simples sans prime « Habiter Mieux » : programme Habiter Mieux « Agilité »

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés dans une maison individuelle comprenant un seul logement. Ils doivent consister exclusivement en l'isolation de parois opaques verticales ou des combles aménagés ou aménageables (pas perdus), ou en un changement de chaudière ou de système de chauffage.

L'accompagnement par un opérateur (AMO) est facultatif. Pas de gain minimum en performance énergétique demandé, ni de diagnostic énergétique à réaliser.

Aucune prime habiter Mieux n'est octroyée. Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises labellisées « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement).

## c.3 – travaux de réfection de toiture

Dans tous les cas, le dossier de demande de subvention doit contenir obligatoirement des photos parlantes de l'intérieur et l'extérieur de l'habitation (toiture, plafonds, planchers, murs), montrant précisément les fuites existantes et les dégâts occasionnés. Ces photos doivent être accompagnées d'un rapport de visite établi par l'opérateur en charge du montage du dossier.

Pour les travaux de réfection totale de la toiture, il faut prévoir en plus de justificatifs ci-dessus mentionnés, la réalisation d'une grille de dégradation. Si la grille de dégradation est supérieure ou égal à 0,55, dans ce cas, ces travaux rentreront dans le cadre des travaux lourds. Si la grille de dégradation est inférieure à 0,55, ces travaux rentreront dans le cadre de la précarité énergétique et la délégation locale se réserve le droit d'appliquer un plafonnement du montant des aides.

Les travaux de réfection d'une partie de la toiture (étanchéité toiture) sont subventionnables au titre des travaux induits à des travaux d'isolation de la toiture, dans le cadre d'un dossier HM « sérénité », uniquement si la toiture est fuyarde.

## c.4 - travaux de remplacement des menuiseries extérieures

Les devis doivent mentionner obligatoirement les pièces de l'habitation dans lesquelles les menuiseries seront posées (cuisine, CH1, CH2, salon, WC, garage, etc).

Les menuiseries installées dans les garages (fenêtres, portes-fenêtres, portes de services donnant sur l'extérieur de l'habitation, etc) ne sont pas subventionnables.

La création d'un vélux dans une pièce non aménagée (ex : grenier) n'est pas subventionnable.

Seul le remplacement d'un vélux est subventionnable (une photo du vélux existant doit être fournie dans le dossier de demande de subvention).

## c.5 - Travaux induits dans les dossiers HM « Agilité »

D'une manière générale les travaux induits ne sont pas subventionnables.

- Isolation des parois opaques verticales : les travaux de modifications éventuelles de l'installation électrique et de la plomberie, de peinture, etc.... ne sont pas subventionnables.



- Isolation des combles: les travaux de reprise d'étanchéité des toitures ne sont subventionnables.

#### c.6 – Date de réalisation des travaux

Lors de l'instruction de la demande de paiement, le service instructeur vérifie systématiquement la date des factures. En cas de suspicion de travaux réalisés avant le dépôt du dossier de demande subvention auprès de l'Anah (date de factures antérieure à la date de dépôt du dossier), le bénéficiaire est systématiquement interrogé.

S'il indique qu'il s'agit d'une erreur émanant de l'entreprise, une attestation de la part de celle-ci est systématiquement demandée conjointement à l'édition d'une nouvelle facture.

Des photos seront également demandées à l'opérateur afin de vérifier que lors de sa visite, les travaux n'étaient effectivement pas commencés.

#### d) Travaux concernant les copropriétés fragiles

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

#### e) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Concernant les dossiers « autonomie », relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, une tolérance pourra être appliquée pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de soixante ans. En cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Par ailleurs, ces travaux pourront être couplés avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

#### f) Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité de la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant **les ménages très modestes**, sous réserve de la disponibilité des crédits :



- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau, attribuée directement au propriétaire occupant très modeste ou par l'intermédiaire d'une collectivité, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.

- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cadre des copropriétés.

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

#### g) Travaux en auto-réhabilitation

Tous les travaux entrant dans les priorités de l'Anah et listés dans ce programme peuvent être réalisés en auto-réhabilitation.

#### h) Transformation d'usage

Les travaux dont l'objet est la transformation en logements(s) de locaux initialement affectés à un autre usage sont acceptés uniquement pour les locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) ou d'une opération de requalification des quartiers anciens dégradés (ORQAD).

Seuls les devis mentionnant des travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique seront pris en compte pour le calcul de la subvention Anah. Ils donneront droit également à la prime HABITER Mieux.

Le dossier sera ouvert en « Précarité énergétique », conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de 25 % minimum est obligatoire.

## **B) LOYERS CONVENTIONNES**

Tout logement locatif pour lequel une subvention de l'Anah est sollicitée devra faire l'objet d'une convention en loyer intermédiaire, social ou très social.

Les niveaux de loyers applicables dans le département des Ardennes, selon la localisation des logements, leur surface et le type de loyer choisi, sont ceux fixés par la grille figurant en annexe 2 du présent programme d'actions.

Ces niveaux de loyer pourront être modifiés dans les conditions prévues pour la modification des dispositions du présent programme d'actions.

En zonage B2 : une prime de 1 000 euros est accordée au propriétaire bailleur qui confie son logement conventionné pour une durée d'au moins 3 ans à une association ou une agence immobilière sociale agréées pour faire de l'intermédiation locative (PIL).

L'avantage fiscal est maintenu même hors intermédiation locative.

En zonage C : aucune prime d'intermédiation locative (PIL) n'est accordée.

## Avantage fiscal

Loyer	Avec Travaux		Sans Travaux	
	B2	C	B2	C
Intermédiaire	15,00 %		15,00 %	
Social/très social	50,00 %	50,00 %	50 %	
Intermédiation Locative – Loyer social/très social	85,00 %	85,00 %	85 %	85,00 %
Intermédiation locative – Loyer intermédiaire	85,00 %		85 %	

## C) MESURES DE CONTROLES

### a) Contrôles d'occupation

Le contrôle des engagements est effectué par la délégation locale à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements (PCE).

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux de l'année N-4 pour lesquels seront vérifiés :

- l'occupation du logement et le montant du loyer en demandant systématiquement une quittance de loyer de moins de 3 mois et une attestation d'assurance du locataire en cours de validité,
- le bail et l'avis d'imposition du locataire à l'entrée dans les lieux en cas de changement intervenu depuis la validation de la convention.

### b) Contrôles sur place

- Conventionnement avec travaux (CAT)

Des contrôles pourront être organisés par la délégation locale pour les dossiers PB et PO avant engagement et pour les demandes de paiement d'acomptes ou de soldes.

Les contrôles concernent 5 % des logements PO et 10 % des logements PB.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par l'instructeur.



- Conventionnement sans travaux (CST)

Pour les conventionnements sans travaux, un contrôle sur place sera, dans la mesure du possible, réalisé avant validation de la convention.

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier ou tout autre personne habilitée à cet effet.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par la personne ayant réalisé le contrôle.

## **D) LES OPERATIONS PROGRAMMEES**

### **1. Opérations en cours :**

Deux dispositifs sont en cours en 2019 dans le département des Ardennes (voir en annexe 3) :

– l'OPAH-RU associée au PRQAD de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020),

– Le programme départemental comportant deux programmes d'intérêt général (PIG) opérationnels depuis le 21 septembre 2018 portant sur les thématiques suivantes :

PIG 1 : LHI/TD + autonomie + vacance des logements + copropriétés fragiles,  
PIG 2 : Lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche Action Cœur de Ville, Charleville-Mézières va engager en 2019 une étude pré-opérationnelle qui conduira à la mise en place d'une OPAH début 2020.

## **E) BILAN, APPROBATION, PUBLICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS**

### **1. Bilan annuel :**

Le présent programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui devra intervenir avant la fin du premier semestre de l'année 2020.

Après avis de la CLAH, ce bilan annuel sera arrêté par M. le délégué de l'Agence dans le département ou son adjointe et transmis pour information à M. le préfet de région, délégué régional de l'Agence ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

## **2. Publication et entrée en vigueur :**

Le présent programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et remplace le programme d'actions signé le 4 juillet 2018.

Il sera transmis, pour information, à Mme la directrice générale de l'Anah.

Ses dispositions s'appliquent à tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Charleville-Mézières, le 24 JUIL. 2019

Le délégué de l'Agence dans le département,

Le Préfet des Ardennes



Pascal JOLY



**ANNEXE 1  
PRIORITES 2019**

**« PROPRIETAIRES BAILLEURS »**

Ordre	Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement <b>occupé</b> insalubre
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <b>occupé</b>
3	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé <b>occupé</b> suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
4	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement <b>occupé</b>
5	Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile <b>occupé</b>
6	Travaux pour l'autonomie de la personne logement <b>occupé</b>
7	Travaux lourds pour réhabiliter un logement <b>vacant</b> très dégradé
8	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <b>vacant</b>
9	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé <b>vacant</b> suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
10	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement <b>vacant</b>
11	Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile <b>vacant</b>
12	Transformation d'usage pour locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU et ORQAD

**« PROPRIETAIRES OCCUPANTS »**

Ordre	Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
3	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (propriétaires modestes et très modestes) des programmes Habiter Mieux « Sérénité », « Agilité » et « Copropriétés Fragiles »
4	Travaux pour autonomie
5	Transformation d'usage pour locaux situés en OPAH-RU et ORQAD
6	Autres travaux pour les PO très modestes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en conformité des installations d'assainissement (SPANC) lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité,</li> </ul> </li> <li>- Travaux en parties communes liée à la sécurité incendie donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés</li> </ul>

***Tout autre dossier est considéré  
comme non prioritaire  
et sera proposé en rejet par la délégation locale***



## ANNEXE 2 NIVEAUX DE LOYERS APPLICABLES

Le plafond des loyers des logements faisant l'objet d'une convention avec l'Anah sont définis en fonction :

- du type de convention choisi,
- de la zone où se situe la commune de localisation du logement,
- de la surface habitable de chaque logement,

conformément aux règles définies ci-dessous :

### **1. Définition des zones et des catégories :**

→ le département des Ardennes est divisé en trois zones comme suit :

**Zonage B2** ➤ **zone 1** : les communes issues du zonage B2 (*Charleville-Mézières, La Francheville, Les Ayvelles, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Warcq*).

**Zonage C** ➤ **zone 2** : l'unité urbaine de Reithel (*Acy-Romance, Reithel, Sault-les-Reithel*) ;

➤ **zone 3** : le reste du territoire départemental.

→ les logements sont classés en deux catégories en fonction de leur surface habitable dite « fiscale » (soit la surface habitable du logement, augmentée de la moitié de la surface totale des annexes limitée à 8 m<sup>2</sup> par logement), dans les conditions suivantes :

- **catégorie 1** : logements dont la surface habitable dite « fiscale » est inférieure à **50 m<sup>2</sup>** ;
- **catégorie 2** : logements dont la surface habitable dite « fiscale » est supérieure ou égale à **50 m<sup>2</sup>**.

### **2. Loyers plafonds :**

**En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH des Ardennes fixe les loyers plafonds dans les conditions suivantes :**

Les tableaux ci-après présentent par catégorie et par zone, en euros par m<sup>2</sup>, les loyers plafonds réglementaires pour 2019 et ceux adoptés par la CLAH sous la dénomination « local » et approuvés par le préfet.

Ce sont ces plafonds « locaux » qui sont applicables dans le département après parution au recueil des actes administratifs.

\*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé au b) de l'article 2 terdecies G de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions ci-dessous.

\*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions ci-dessous.

### Loyers conventionnés

Type de loyer	Catégorie de logement	Plafond	(Zonage C)		
			Zone 1 (Zonage B2)	Zone 2 (Unité urbaine de Rethel)	Zone 3 (reste du département)
Social	Catégorie 2 (50 m <sup>2</sup> et plus)	Réglementaire	7,64	7,09	7,09
		Local	<b>6,10</b>	<b>6,15</b>	<b>5,34</b>
	Catégorie 1 (moins de 50 m <sup>2</sup> )	Réglementaire	7,64	7,09	7,09
		Local	<b>7,58</b>	<b>7,09</b>	<b>6,71</b>
Intermédiaire	Catégorie 2 (50 m <sup>2</sup> et plus)	Réglementaire	8,93	8,93	8,93
		Local	<b>6,26</b>	<b>6,52</b>	<b>5,71</b>
	Catégorie 1 (moins de 50 m <sup>2</sup> )	Réglementaire	8,93	8,93	8,93
		Local	<b>8,70</b>	<b>8,93</b>	<b>7,10</b>
Très social	Catégorie 2 (50 m <sup>2</sup> et plus)	Réglementaire	5,93	5,51	5,51
		Local	<b>4,81</b>	<b>4,81</b>	<b>4,81</b>
	Catégorie 1 (moins de 50 m <sup>2</sup> )	Réglementaire	5,93	5,51	5,51
		Local	<b>5,51</b>	<b>5,51</b>	<b>5,00</b>



**OPAH-RU du centre ancien de Sedan  
et  
Programme départemental d'intérêt général**

Il est fait application des règles fixées par l'Agence dans les territoires couverts par un programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » ou par un protocole territorial sur le périmètre d'une OPAH.

Prime « Habiter Mieux »

L'octroi de la Prime « Habiter Mieux » est conditionnée à la mise en œuvre d'une mission d'ingénierie dans une opération programmée (OPAH) ou dans le PIG.

Cette aide, en complément de la subvention octroyée par l'Anah, peut être attribuée aux propriétaires occupants modestes et très modestes. Elle est également conditionnée par la réalisation d'une évaluation thermique avant et après travaux et un gain d'au moins 25 % de la consommation en énergie.

Seuls les logements achevés depuis plus de 15 ans sont concernés par le dispositif « Habiter Mieux ».

Le montant de la Prime « Habiter Mieux » est fixé à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes.

Concernant les propriétaires bailleurs, le montant de la prime est forfaitaire : 1 500 €. Pour les syndicats de copropriétés, le montant est de 1 500 € par lot d'habitation principale. Elle est également conditionnée par la réalisation d'une évaluation thermique avant et après travaux et un gain d'au moins 35 % de la consommation en énergie.

Fonds commun d'intervention (FCI) des collectivités territoriales

Pour l'OPAH-RU de Sedan sous maîtrise d'ouvrage de Ardenne Métropole, et pour les Programmes d'intérêt général (PIG) sous maîtrise du conseil départemental, la subvention de l'Anah est complétée par le fond commun d'intervention (FCI) des collectivités territoriales (EPCI, communauté d'agglomération, Région Grand Est) sous conditions.



DDT 08

8-2019-07-17-004

subdélégation signature Anah 2019-01

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURES  
DE LA DELEGUEE ADJOINTE DE L'AGENCE  
À PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS**

**DECISION n° 2019-01**

Mme Maryse Launois, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Ardennes, en vertu de la décision n° 2016/380 signée le 27 juin 2016 par M. Joly, préfet des Ardennes.

**DECIDE :**

**Article 1er :** délégation est donnée à Mme Julie Brayer Mankor, directrice adjointe et à Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

**1 – pour l'ensemble du département :**

Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

**Article 2 :** délégation est donnée à Mme Julie Brayer Mankor, directrice adjointe, Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme, M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme et Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé au sein du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

**1 – pour l'ensemble du département :**

1.a – tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

1.b – tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

1.c – tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités



territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

1.d – la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

## 2 – pour l'ensemble du département :

2.a – tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

2.b – la notification des décisions ;

2.c – la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

**Article 3 :** concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme, M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme et à Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé au sein du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

1 – toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

2 – la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

3 – tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

4 – tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

5 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.



**Article 4 :** Délégation est donnée Mme Evelyne Guérain, chargée du conventionnement au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes aux fins de signer, en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 3, 4 et 5 de l'article 3 ;

**Article 5 :** Délégation est donnée à :

- Mme Valérie Peltiez, responsable du Pôle Anah,
- Mmes Nicole Dervin, Lydie Marchois et M. Jean-Marie Guérain, instructeurs Anah.

aux fins de signer :

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### **Article 6**

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-01 du 21 juin 2017. Elle prend effet à compter de sa signature.

### **Article 7**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des Territoires des Ardennes,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

### **Article 8**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Charleville-Mézières, le **17 JUIL. 2019**  
La déléguée adjointe de l'Agence  
dans le département



**Maryse LAUNOIS**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est

8-2019-07-31-002

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0029

portant dérogation à l'interdiction de destruction,  
d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou  
d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la  
commune de Germont (08)

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0029**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Germont (08)**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bar Supérieure en date du 19/03/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 29/04/2019 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 06/05/2019 au 22/05/2019 ;

Considérant que le II de l'article 2 de l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 dispose que « *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, [...], la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, [...] et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques* » ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur l'arasement d'un barrage de Castors d'Europe (*Castor fiber*) sur la commune de Germont (08), lequel engendre des dommages importants notamment à l'élevage (pâtures inondées et impossibilité de mettre les animaux au parc), aux propriétés et à la forêt (dégâts dans la peupleraie) ;

Considérant que le barrage pouvant être arasé constitue une aire de repos de l'espèce protégée Castor d'Europe (*Castor fiber*) et qu'ainsi la dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces protégées par arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 sus-cité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour conserver des niveaux d'eau acceptables sur le ruisseau de la Bar et permettre un écoulement régulier des eaux ;

Considérant que, grâce aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prévues par le pétitionnaire, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe (*Castor fiber*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée concernée se trouvent réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

**arrête :**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Association syndicale autorisée (ASA) de la Bar Supérieure, sise à la Mairie - 08 290 - AUTHE représenté par M. Debources Claude, Président.

#### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'ASA de la Bar Supérieure à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'arasement d'un barrage sur la commune de Germont (08) pour permettre un écoulement régulier des eaux et éviter les phénomènes d'inondation des pâtures et terres agricoles proches, tout en maintenant un niveau d'eau permettant de garantir la pérennité des terriers de Castor.

#### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'arasement du barrage est réalisé en cas de nécessité uniquement, si les castors rehaussent le barrage au-dessus du niveau optimal, préalablement matérialisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), en provoquant des inondations.
- toutes les interventions sont supervisées par l'agent de l'ASA de la Bar supérieure identifié dans le dossier de demande, M. Adrien DEMAULJEAN, et en présence d'un agent de l'ONCFS et / ou de la direction départementale des territoires (DDT) ou, à défaut, avec leur accord préalable ;
- après chaque intervention réalisée, un rapport est transmis à la DREAL Grand-Est, à l'ONCFS et à la DDT dans un délai maximum d'un mois ;
- un bilan annuel des interventions et un rapport de suivi des populations locales de castors établi par une association de protection de la nature sera transmis à la DREAL Grand-Est avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- le suivi des populations précisera notamment la localisation des barrages, terriers et autres indices de présence de Castor et une estimation des effectifs présents sur le site.

#### **Article 4 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée totale de 1 an.

#### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :


- notifié à l'ASA de la Bar Supérieure ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Ardennes ;
- à M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional par subdélégation,  
L'adjoint au chef du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est

8-2019-07-31-001

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0055  
portant dérogation à l'interdiction de destruction,  
d'altération ou de dégradation  
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces  
animales protégées

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0055**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation  
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) en date du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 24 juin 2019 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 5 au 21 juillet 2019 ;

Considérant que le II de l'article 2 de l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 dispose que « *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, [...], la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, [...] et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques* » ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur la modification et l'arasement de barrages de Castors d'Europe (*Castor fiber*) sur les communes de Germont, Autruche et Harricourt (08), lesquels engendrent des dommages importants notamment à l'élevage (pâtures inondées) ;

Considérant que les barrages constituent une aire de repos de l'espèce protégée Castor d'Europe (*Castor fiber*) et qu'ainsi la dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces protégées par arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 sus-cité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour conserver des niveaux d'eau acceptables et permettre un écoulement régulier des eaux ;

Considérant que, grâce aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prévues par le pétitionnaire, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe (*Castor fiber*) dans leur aire de répartition naturelle ;



Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée concernée se trouvent réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

**arrête :**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, sis 9 rue Gustave Eiffel, 10430 Rosières-Près-Troyes, représenté par M. Philippe Pinon-Guérin, Directeur.

#### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la modification, par mise en place d'un système de siphon de type « cube Morency », et de l'arasement de barrages sur les communes de Germont, Autruche et Harricourt (08) pour permettre un écoulement régulier des eaux et éviter les phénomènes d'inondation des pâtures et terres agricoles proches, tout en maintenant un niveau d'eau permettant de garantir la pérennité des terriers de Castor.

#### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'intervention principale se limite à la mise en place et à l'entretien, sur le barrage identifié dans le dossier de demande, d'un système de siphon de type « cube Morency » équipé de 3 tuyaux de 30 cm de diamètre ;
- l'arasement des autres barrages du site des marais de la Bar, est réalisé uniquement en cas d'absolue nécessité, préalablement constatée par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- toutes les interventions sont supervisées par les agents du CENCA identifiés dans le dossier de demande, M. Thomas LORICH ou M. Pierre DETCHEVERRY, et en présence d'un agent de l'ONCFS et / ou de la DDT ou, à défaut, avec leur accord préalable ;
- un bilan annuel des interventions et un rapport de suivi des populations locales de castors établi est transmis à la DREAL Grand-Est avant le 31 décembre de chaque année ;
- le suivi des populations précisera notamment la localisation des barrages, terriers et autres indices de présence de Castor et une estimation des effectifs présents sur le site.

#### **Article 4 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Ardennes ;
- à M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional par subdélégation,  
L'adjoint au chef du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Préfecture 08

8-2019-07-26-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement*

## ARRETE

*accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement.*

**Le préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1 : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Mathieu BOUILLON, Maire de Bourcq
- Monsieur Denis ROUSSEAUX domicilié à La Neuville en Tournes à Fuy
- Monsieur Boris ROUSSEAUX domicilié à La Neuville en Tournes à Fuy
- Monsieur Dominique LAMON domicilié à Vrizy

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2019



Le préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2019-06-28-001

Arrêté dérogation bruits Montage-Démontage Cabaret Vert  
commune de Charleville-Mézières.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2019 - 377

**portant dérogation à l'arrêté n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.**

**Demande relative aux activités de montage, de démontage et de préparation des lieux devant accueillir le festival du Cabaret Vert sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières.**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-10, L 571-17, à L 571-26; et R 571-91 à R 571-95 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2211-2, L 2212-1, et L 2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 22 août 2018 nommant M. Christophe HERIARD en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral bruit n° 108-2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Ardennes et en particulier son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de dérogation présentée le 26 juin 2019 par l'association FlaP, organisatrice du Festival « le Cabaret Vert » ;

Considérant la nécessité d'installer toutes les structures au plus près de la tenue du festival dans le périmètre du site « La Macérienne » et de procéder à leurs déposes dès la fin des festivités ;

1, place de la Préfecture BP 60002-08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex- Téléphone 33 03-24-59-66-00  
SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT: [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de manière continue afin d'accueillir les festivaliers dans des conditions de sécurité maximale ;

Cette dérogation autorise les travaux de jour durant les week-ends et les jours fériés en dehors des horaires habituellement autorisés sur les périodes suivantes :

- du 05 août au 22 août 2019 de 8H00 à 22H00,
- du 25 août au 08 septembre 2019 de 8H00 à 22H00,

Considérant que ces activités se dérouleront dans les plages horaires comprises entre 8H00 et 22H00 au maximum ;

Sur proposition de la Responsable du Service Hygiène et Santé de la ville de Charleville-Mézières ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une dérogation à l'arrêté n° 108-2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes est accordée à l'association FlaP pour la réalisation de travaux de montage, de démontage et de préparation des lieux devant accueillir les festivaliers.

### **Article 2 :**

L'association FlaP et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier devront prendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible, notamment :

- par l'emploi de matériel répondant aux normes en vigueur et à jour de son homologation,
- en veillant à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte, et d'une manière générale, prendre toute mesure afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité par un affichage, pendant la durée des travaux, en mairie et de manière visible à proximité du chantier.

Il sera par ailleurs notifié à chacune des personnes chargées de son exécution et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.



**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de recours de contentieux de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de son affichage en mairie pour les tiers.

**Article 5 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Le Maire de la commune de Charleville-Mézières,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe HERIARD



Préfecture 08

8-2019-07-23-003

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une course sur prairie motocycliste le dimanche 11 août 2019 à Vendresse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
des Ardennes  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation routière

Ref n° 357

## ARRETE

Autorisant l'organisation d'une course sur prairie motocycliste  
le dimanche 11 août 2019  
sur le territoire de la commune de VENDRESSE

-----  
Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU le dossier par lequel le Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes représenté par M. Jean-Pol TOURTE président administratif, sollicite l'autorisation d'organiser une course sur prairie motocycliste, le dimanche 11 août 2019, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de VENDRESSE ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 4 juillet 2019 ;

## Arrête

### ■ DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er** - Le Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes représenté par M. Jean-Pol TOURTE président administratif, est autorisé à organiser une course sur prairie motocycliste, le dimanche 11 août 2019, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de VENDRESSE, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

**Article 3** - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

**Article 4** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**Article 5** - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 6** - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernés en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Article 7** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

**Article 8** - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 9** - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

## ■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ► Sécurité :

- les zones interdites au public devront être balisées
- l'organisateur devra mettre en place des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers etc....

L'organisateur veillera :

- à la mise en place de panneaux annonçant la manifestation de part et d'autre du site sur le RD 12
- au respect du stationnement sur le parking prévu pour les spectateurs, mis en place le jour de la course ainsi qu'au sens de circulation. Il est recommandé la désignation d'un service de guidage au stationnement : ces personnes devront être porteurs d'un gilet individuel à haute visibilité et veilleront tout particulièrement à laisser libre le chemin d'accès des secours à la manifestation. L'aire de stationnement sera d'une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les véhicules.
- à la mise en place d'un balisage d'interdiction de stationnement de chaque côté de la chaussée. Un soin particulier sera apporté à sa fixation afin d'éviter toute gêne à la circulation. La vitesse sera limitée à 50 km/h ; les manœuvres de dépassement seront interdites ainsi que le stationnement de part et d'autre de la chaussée.

Ces mesures s'appliqueront dans les deux sens de circulation :

- sur le RD n° 12 du PR 14+200 au PR 14+360
- sur le RD n° 27 du PR 44+557 au PR 45-750

.../

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites dans l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

► **Secours :**

Un médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci.

La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation.

► **Protection incendie :**

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radiotéléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre d'incendie et de secours ou de l'hôpital le plus proche.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

■ **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10** - Il appartient aux autorités administratives compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 11** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** - la directrice des services du cabinet,  
le maire de VENDRESSE,  
le président du Conseil départemental,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 JUIL 2019

P/le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

En annexe : plan du circuit

...



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

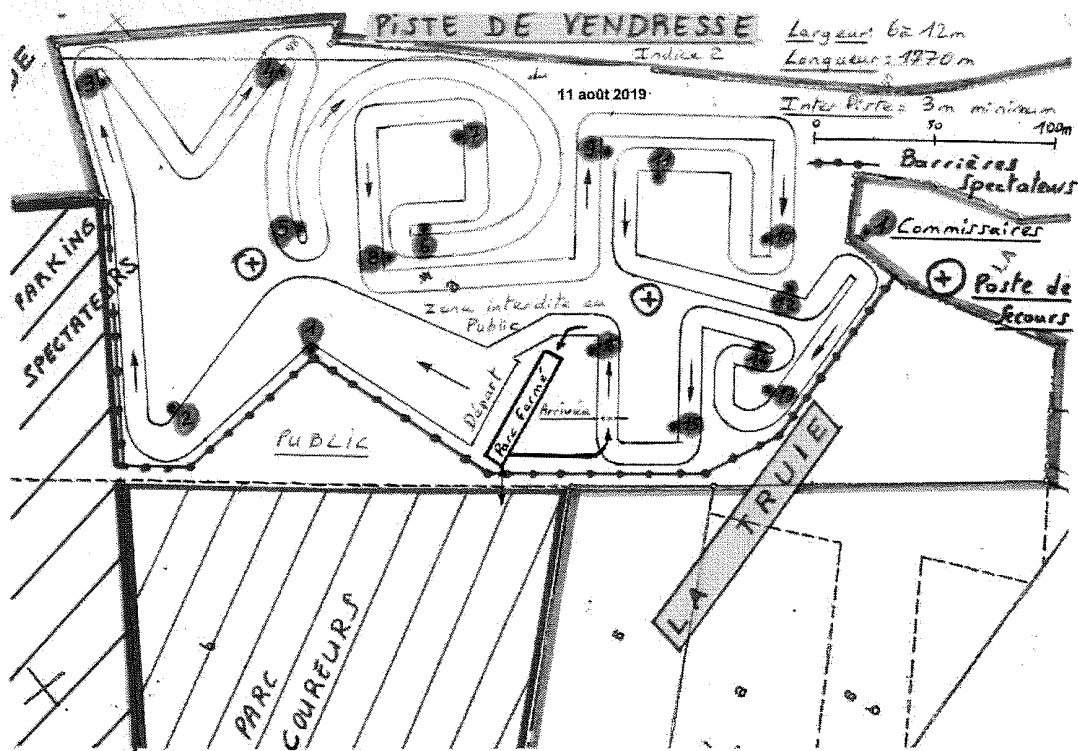
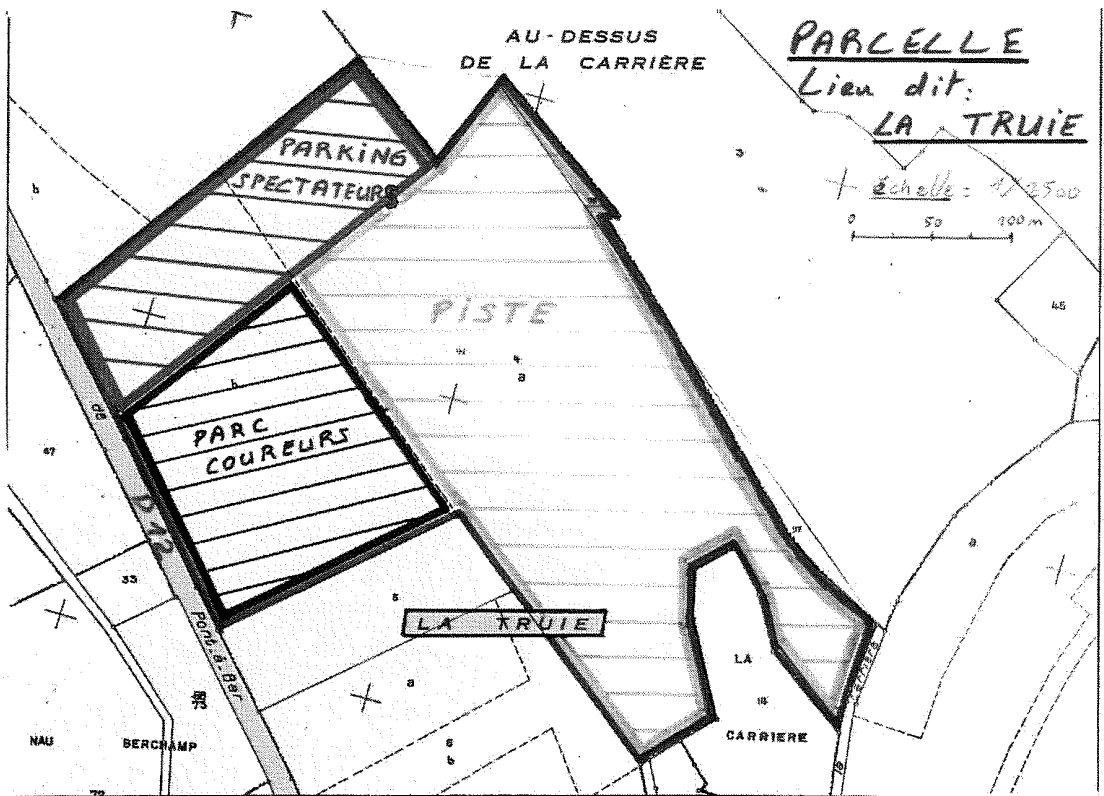
Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



Préfecture 08

8-2019-07-29-001

inhumation propriété privée brianne sur aisne

*arrêté portant autorisation d'inhumation en terrain privé*

PRÉFET DES ARDENNES

*Sous-Préfecture de Rethel*

**ARRÊTE n°2019/41**

**Portant autorisation d'inhumation en terrain privé**

**Le préfet des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-9, R2213-32 et L2213-10,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/716 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/6 du 29 janvier 2015 portant autorisation d'inhumation de M. RENAUDIN André sur sa propriété sise au 1 rue Rimbaud à Brienne-sur-Aisne – parcelle 8 (jardin),

VU l'acte de décès de Mme veuve RENAUDIN Monique Thérèse Marie, née TOULOUSE, délivré par la mairie de Reims le 29 juillet 2019 ainsi que l'autorisation de fermeture du cercueil délivré à la même date par la mairie de Witry-les-Reims,

VU l'attestation de la fille de la défunte, certifiant la volonté de sa mère de se faire inhumer auprès de son mari dans la sépulture érigée sur leur propriété, 1 rue Rimbaud à Brienne-sur-Aisne – parcelle 8 (jardin),

VU la construction de la sépulture pour deux emplacements,

VU l'attestation du maire de Brienne-sur-Aisne certifiant qu'aucune modification notoire en matière d'environnement sur ce secteur n'a été constatée depuis janvier 2015, date de l'inhumation de M. RENAUDIN dans sa propriété privée,

Vu le mandat confié à l'entreprise de pompes funèbres SAS Yvette Schloesser – agence de Witry sise 2 rue Rayet Liénart 51420 Witry-les-Reims,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conditions réglementaires sont réunies,

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel,



**ARRETE**

**Article 1er** : l'inhumation de Mme RENAUDIN Monique, Thérèse, Marie sur sa propriété, située sur la parcelle cadastrée 8 sur le territoire de la commune de Brienne-sur-Aisne, selon le plan annexé au présent arrêté, est autorisée.

**Article 2** : cette autorisation confère à la sépulture les caractères d'inaliénabilité, d'incessibilité et d'imprescriptibilité.

**Article 3** : ce lieu de sépulture est soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire de Brienne-sur-Aisne.

**Article 4** : la sous-préfète de Rethel et le maire de Brienne-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société de pompes funèbres SAS Yvette Schloesser, et qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés.

Rethel, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Mireille HICINNEN



Département :  
ARDENNES

Commune :  
BRIENNE-SUR-AISNE

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/07/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE DE TOPOGRAPHIE ET  
DE GESTION CADASTRALE (08) Bureau  
Antenne de RETHEL 08300  
08300 RETHEL  
tél. 03 24 39 51 00 - fax 03 24 39 51 16  
cdif.charleville-  
mezieres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
SERVICE IMPOTS PARTICULIERS  
RETHEL  
10 PL HELENE CYMINSKI  
sjp-sie.rethel@dgfip.finances.gouv.fr

